



CONVENTION CADRE RELATIVE

A la formation, à la communication et à l'accompagnement de la
généralisation du Régime d'Assistance Médicale (RAMED)

ENTRE

Le Ministère de la Santé,

ET

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie

SEPTEMBRE 2014



Préambule

Considérant la politique de développement sociale prônée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste, fondée sur la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion;

Considérant que l'amélioration du niveau de santé constitue une des composantes essentielles de cette politique qui vise à garantir la pleine participation des citoyens au développement durable du pays ;

Considérant le dispositif législatif important qui régit la couverture médicale de base notamment la loi 65-00, qui vise la généralisation de la couverture du risque maladie à toutes les catégories de la population marocaine ;

Considérant que la généralisation du régime d'assistance médicale (RAMED) au profit des personnes défavorisées a pour but de leur faciliter l'accès aux soins dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat ;

Soucieux d'offrir aux bénéficiaires du RAMED des soins en quantité et qualité suffisantes ;

Conscients que la pérennité du RAMED ne peut être garanti sans une approche participative qui appelle tous les acteurs à conjuguer leurs efforts, afin de mobiliser tous les moyens nécessaires pour consolider les acquis et améliorer l'accès aux soins à la population cible ;

Et en vue d'accompagner et d'assurer la réussite de ce grand chantier sociétal ;

Les deux parties : le Ministère de la Santé (MS) et l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) conviennent ce qui suit :

Chapitre I : Objet et Objectifs

Article 1 : Objet de la convention

Les parties signataires œuvreront par la présente convention cadre à créer des synergies et à mobiliser les moyens permettant l'accompagnement de la généralisation du RAMED, notamment en matière de formation, de communication et d'accompagnement des hôpitaux et des centres de santé de rattachement.

Article 2 : Objectifs de la convention

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Assurer la formation continue aux professionnels de santé en matière de gestion du RAMED ;
- Communiquer et sensibiliser la population ainsi que les professionnels de la santé, sur les droits et obligations en matière du RAMED;
- Accompagner les centres de santé de rattachement et les Services d'Accueil et d'Admission (SAA) des hôpitaux notamment dans la mise en œuvre et le déploiement des systèmes d'information.

Chapitre II : Modalités de programmation, d'exécution et de suivi

Articles 3 : Comité de programmation et de suivi

Un comité conjoint de programmation et de suivi est institué par les deux parties.

Ce comité qui se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire a pour mission :